

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1870.

Importation temporaire, sous caution pour les droits, des fontes étrangères destinées à être réexportées après avoir été transformées en fils de fer.

(Pétitions des industriels à Liège, analysées dans les séances des 19 juin, 16 et 23 novembre, et 1^{er} décembre).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE⁽¹⁾, PAR M. BRACONIER.

MESSIEURS,

Par diverses pétitions, des industriels prient le Gouvernement de les autoriser, sous caution pour les droits, à importer temporairement des fontes étrangères destinées à être réexportées après avoir été transformées en fils de fer.

Les pétitionnaires se sont adressés, à plusieurs reprises déjà, au Département des Finances pour obtenir cette application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846.

La chambre de commerce de Liège a également fait, pour cet objet, des démarches auprès du Gouvernement ; elles sont restées infructueuses.

Les fabricants invoquent, en faveur de leurs réclamations, les précédents et croient avoir, au même titre que les fondeurs, les constructeurs de machines et les fabricants d'acier fondu, droit au bénéfice de la disposition (art. 40 précité) qui autorise le Gouvernement à permettre l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

De son côté, M. le Ministre des Finances donne à cette disposition une interprétation que nous devons tout d'abord indiquer.

Voici donc comment s'est exprimé l'honorable Ministre, lorsqu'en 1867 la section centrale du budget des voies et moyens de 1868 lui adressait la question suivante :

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, président, JANSSENS, DE RONGÉ, JACQUEMYS, BRACONIER, VAN ISEGHEM, CARLIER, DAVID et LESOINNE.

Quels sont les motifs qui empêchent le Gouvernement d'appliquer l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 aux mitrailles de fer et aux fontes d'affinage.

« Des termes de l'art. 40, il résulte que pour que l'exemption provisoire des droits soit applicable, il faut que les marchandises exportées soient les mêmes que celles qui ont été importées.

» Il n'est pas permis de substituer aux objets sortant de l'entrepôt, d'autres objets similaires de provenance indigène que l'on exporterait en leur remplacement, de manière à laisser les premiers, indemnes de droits, dans le pays.

» Et cela se conçoit aisément, car cette opération équivaldrait pour ceux qui s'y livreraient, à une véritable prime. Or il est matériellement impossible de reconnaître après leur transformation en fer, les fontes d'affinage ou les mitrailles importées de l'étranger.

» Si cette importation pouvait se faire en exemption temporaire de droits, rien n'empêcherait les intéressés d'apurer leurs documents par des exportations de fer fabriqué au moyen de fontes indigènes et d'éluder ainsi la perception d'un droit équitablement dû à l'État. C'est ce que démontrent suffisamment les abus auxquels a donné lieu l'application de l'art. 40 à d'autres espèces de fonte.

» Afin de permettre à nos fondeurs et surtout à nos constructeurs de machines de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, un arrêté royal du 19 juillet 1858 a autorisé l'importation en franchise provisoire de droit des fontes servant à la fabrication des machines et mécaniques, ainsi que des objets en fonte coulée ; à cette époque, le droit d'entrée dont les fontes étaient frappées en Belgique, s'élevait encore à fr. 2-40 les 100 kilogrammes, soit près de 22 p. % de la valeur.

» De même un arrêté royal du 23 mars 1864 a fait application de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts aux fontes servant à la fabrication de l'acier fondu : c'était une industrie nouvelle qu'il s'agissait d'implanter dans le pays et qui a besoin de certaines espèces de fonte que la Belgique ne produit pas.

» Or, l'arrêté du 18 juillet 1858 fit naître des abus dès sa mise en vigueur. Les substitutions se pratiquèrent sur une large échelle ; des industriels ayant besoin de fontes étrangères les importaient sous le couvert d'acquits de transit que d'autres fabricants se chargeaient d'apurer par des exportations de machines ou objets en fonte coulée fabriqués avec des fontes indigènes.

» Des moyens de contrôle plus sévères et une surveillance plus active des usines parvinrent à diminuer notablement le mal, mais non à le déraciner, car, récemment encore, on a acquis la preuve que des quantités notables de fontes étrangères restent dans la consommation intérieure sans avoir acquitté les droits de douane.

» Le Gouvernement espère cependant ne pas être obligé de rapporter l'arrêté royal du 19 juillet 1858 ; il recherche en ce moment si de nouvelles mesures de surveillance ne réprimeraient pas plus complètement les spéculations illégales.

» Heureusement, et c'est là ce qui a permis de maintenir jusqu'ici les disposi-

» tions dont il vient d'être parlé, sous le régime actuel les abus sont forcément
 » limités par le chiffre relativement peu élevé de nos exportations de machines,
 » d'objets en fonte coulée et d'acier fondu. Mais il n'en serait plus de même si
 » les fontes d'affinage et les mitrailles déclarées pour la fabrication du fer pou-
 » vaient entrer en franchise temporaire des droits.

» En effet, des quantités considérables de fer battu, étiré ou laminé sortent
 » chaque jour du pays. La comparaison des chiffres montre assez avec quelle
 » facilité les importateurs de fonte et de mitraille trouveraient des exportateurs
 » de fer qui se chargeraient d'apurer leurs acquits de transit.

» Les moyens de contrôle dont la douane dispose seraient d'ailleurs complète-
 » ment illusoire en présence de l'extension que ces opérations prendraient et du
 » grand nombre d'usines qu'il faudrait surveiller.

» L'expérience qui a été faite pour les fontes servant à la fabrication des
 » machines, donne à l'administration la certitude que l'application de l'art. 40 de
 » la loi du 4 mars 1846 aux fontes d'affinage et aux mitrailles équivaldrait à la
 » suppression des droits d'entrée sur les fontes brutes et le vieux fer.

» Seulement cette suppression, au lieu d'être consacrée par la loi, au lieu
 » d'être générale et de profiter à tous les importateurs, résulterait indirectement
 » d'une disposition prise sans le concours de la Législature et constituerait une
 » véritable prime dont ne bénéficieraient que ceux-là seuls qui se livreraient à
 » des combinaisons réprouvées par la loi. »

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement se montre d'autant mieux
 disposé à accueillir favorablement les demandes d'application de l'art. 40 de la
 loi sur les entrepôts, que le chiffre des exportations des objets qu'il s'agit de
 produire, est relativement peu élevé, attendu que dans ce cas, les abus auxquels
 peut donner lieu la franchise temporaire des droits de douane (ils s'élèvent actuel-
 lement à 5 francs par tonne) sont forcément limités et les moyens de contrôle
 dont dispose l'administration plus sûrement employés. Le petit nombre d'usines,
 que la chose concerne, est également une cause déterminante pour l'autori-
 sation à obtenir.

Ces conditions sont précisément celles où se trouvent les fabricants de fils de
 fer; de plus, leur position est toute exceptionnelle, quant au droit qu'ils peuvent
 avoir d'être traités comme les fondeurs, les constructeurs de machines et les
 fabricants d'acier fondu, puisque l'on accorde aux cloutiers du pays l'importation
 en franchise temporaire des fils de fer de provenance étrangère, pour être réex-
 portés en pointes dites de Paris (1).

Cette situation crée aux pétitionnaires une concurrence sérieuse, dont il est
 juste de tenir compte.

Une objection peut être faite à leur demande; c'est que la matière à importer
 en franchise temporaire subit une transformation telle que le produit à exporter

(1) En 1867 on a importé en franchise de droit 511,532 kilogrammes de fils de fer.

En 1868	—	• 127,455	—
En 1869	(trois premiers trimestres)	183,000	—

a complètement changé de nature ; elle pourrait avoir quelque valeur, si le Gouvernement s'était borné à accorder le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 à des matières, qui, comme les fils de fer exportés sous la forme de pointes de Paris, ne reçoivent en quelque sorte qu'un complément de main-d'œuvre, ou comme les fontes de moulage exportées sous forme de pièces moulées, qui ne reçoivent qu'une simple fabrication ; mais en présence de l'arrêté royal du 23 mars 1864, qui accorde la même faveur aux fontes destinées à la fabrication de l'acier fondu, cette objection tombe d'elle même ; car il est évident que, dans la fabrication de l'acier fondu, la fonte subit une transformation aussi complète que si elle était convertie en fils de fer.

Par ces diverses raisons, nous croyons que la demande que nous avons analysée mérite d'être prise en considération, et nous vous proposons de renvoyer les pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,
F. BRACONIER.

Le Président,
G. SABATIER.

